

ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président Monsieur Alain ROUSSET,

ET

Les organisations syndicales représentatives au comité social territorial de la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Le syndicat Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), représenté par Madame Sabrina PAWLAK,
- Le syndicat Confédération Générale du Travail (CGT), représenté par Monsieur Eduardo BARZANA,
- Le syndicat Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT), représenté par Monsieur Laurent CHASSEPORT,
- Le syndicat Force Ouvrière (FO), représenté par Monsieur Laurent MARCHAT,
- Le syndicat Fédération Syndicale Unitaire (FSU), représenté par Monsieur Christophe NOUHAUD,
- Le syndicat Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), représenté par Madame Amélie COHEN-LANGLAIS.

PREAMBULE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation pour les employeurs territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs, un accord collectif national, signé le 11 juillet 2023, apporte des précisions sur les futurs dispositifs en matière de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux. Pour être applicable, cet accord devra être transposé dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires.

C'est dans ce contexte que, conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021, la Région Nouvelle-Aquitaine a engagé des négociations avec les organisations syndicales représentatives afin de formaliser, dans le cadre d'un accord collectif local :

- La mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire couvrant les risques « incapacité de travail », « invalidité » et « décès » cofinancé par la collectivité et les agents ;
- La mise en place d'un régime de santé complémentaire, cofinancé par la collectivité et les agents.

Conformément à l'article L.224-2 du Code Général de la Fonction Publique, cet accord collectif ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par l'organe délibérant de la collectivité.

Les parties s'engagent à rediscuter les termes du présent accord dans le cadre d'un avenant si les dispositions législatives et/ou réglementaires, ayant vocation à transposer les stipulations de l'accord national du 11 juillet 2023, le justifient ou pour tirer les conséquences de toute autre modification du cadre juridique.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir le choix des contrats, le mode d'adhésion à ces contrats, les niveaux de garanties et le niveau minimal de participation de la collectivité.

TITRE 1^{er} - PREVOYANCE

ARTICLE 2 - CONVENTION DE PARTICIPATION

La participation de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le risque prévoyance est accordée au titre d'une convention de participation.

ARTICLE 3 – PERSONNEL BENEFICIAIRE

L'ensemble des agents employés et rémunérés par la Région Nouvelle-Aquitaine, qu'il s'agisse des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) ou des agents affiliés au régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant un temps de travail inférieur à 28h par semaine, contractuels de droit public ou privé), est bénéficiaire du régime de prévoyance.

Le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux vacataires, engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, tels que définis au dernier alinéa de l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

ARTICLE 4 – CARACTERE FACULTATIF DE L'ADHESION

L'adhésion au régime de prévoyance complémentaire est facultative. Dès lors que l'accord national du 11 juillet 2023 sera transposé dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires, l'adhésion deviendra obligatoire.

ARTICLE 5 – GARANTIES

Les garanties socles de référence de cet accord comprennent l'incapacité de travail, l'invalidité permanente et la garantie décès.

Article 5.1 : Les agents mentionnés à l'article 3 bénéficieront a minima, tel que décrit dans l'accord collectif national, en cas d'indisponibilité physique liée à une incapacité temporaire de travail du maintien de 90 % de leur revenu net (TI + NBI + RI).

En cas d'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail donnant lieu à une invalidité, les agents mentionnées à l'article 3 bénéficieront a minima d'un complément de rémunération :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité > 50 % : rente à hauteur de 90 % de leur revenu net (TI + NBI + RI) ;
- Pour les agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50 % : rente proportionnelle au taux d'invalidité définie par la CNRACL (TI + NBI + RI) ;
- Pour les agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC et qui justifient d'un taux d'invalidité d'au moins 2/3 avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou qui justifient d'un taux d'incapacité au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail : rente à hauteur de 90 % (TI + NBI + RI).

Article 5.2 : Par ailleurs, en cas de décès des agents mentionnés à l'article 3, un capital égal à 20 000 € sera versé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION EMPLOYEUR

Le montant de la cotisation à payer au titre du contrat prévoyance fera l'objet d'une participation minimale de la collectivité, à hauteur de 50 % des cotisations sur la base des garanties socles du présent accord incapacité de travail, invalidité permanente et décès.

Après la sélection du prestataire, le montant de cette participation fera l'objet d'une négociation entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les organisations syndicales représentatives, et donnera lieu à un avenant au présent accord collectif.

TITRE 2 - SANTE

ARTICLE 7 – CONVENTION DE PARTICIPATION

La participation de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le risque santé est accordée au titre d'une convention de participation.

ARTICLE 8 – PERSONNEL BENEFICIAIRE

Sont bénéficiaires du régime de santé complémentaire :

- L'ensemble des agents employés et rémunérés par la Région Nouvelle-Aquitaine, qu'il s'agisse des fonctionnaires ou des contractuels de droit public ou privé,
- Les retraités auparavant employés par la Région,
- Les ayants droits des membres participants (conjoint et enfants).

Le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux vacataires, engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, tels que définis au dernier alinéa de l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

ARTICLE 9 – CARACTERE FACULTATIF DE L'ADHESION

L'adhésion au régime de santé complémentaire est facultative.

ARTICLE 10 – GARANTIES MINIMALES

La garantie a pour objet de servir aux bénéficiaires mentionnés à l'article 8 des prestations en complément du Régime Général de Sécurité Sociale à l'occasion des frais engagés au titre de la maladie, d'un accident ou de la maternité.

Différents niveaux de garanties seront proposés aux agents. Ceux-ci sont présentés dans l'annexe jointe au présent accord collectif.

ARTICLE 11 – PARTICIPATION MINIMALE DE L'EMPLOYEUR

Le montant de la cotisation à payer au titre du contrat santé fera l'objet d'une participation minimale de la collectivité, modulée en fonction du revenu. Les participations actuelles de 40 €, 34 € et 29 € en fonctions des revenus constituent des bases indicatives minimales de l'effort de la collectivité sans exclure la possibilité de redéfinir les tranches de revenus et la modulation de la participation de la collectivité, avec un objectif de participation minimum de 50 % pour les revenus les plus bas.

Après la sélection du prestataire, le montant de cette participation fera l'objet d'une négociation entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les organisations syndicales représentatives, et donnera lieu à un avenant au présent accord collectif.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est mis en place dans le cadre du présent accord.

Ce comité est composé du Questeur et de la Vice-Présidente en charge de l'Administration Générale, de représentants de l'administration et de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

Ce comité de suivi aura pour missions :

- le suivi de l'application du présent accord ;
- l'évaluation des contrats collectifs, notamment la qualité de la gestion et du service rendu aux bénéficiaires des contrats ;
- l'évaluation et les conditions de mise en œuvre des impacts des évolutions réglementaires ;
- l'évaluation et l'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires.

Ce comité s'élargira en tant que de besoin au(x) prestataire(s) retenu(s) par la collectivité pour leur permettre de présenter et commenter les comptes et l'exécution du contrat en terme budgétaire, comme de consommation ou de sinistralité.

Sur la base de ces éléments, des échanges auront lieu sur les actions de prévention mises en place.

Ce comité de suivi se réunira au moins deux fois par an.

Un relevé de décision des réunions du comité sera élaboré, puis transmis à l'ensemble des signataires du présent accord.

ARTICLE 13 – DUREE - REVISION

Le présent accord est conclu pour la durée des futurs contrats. Il pourra être suspendu, révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

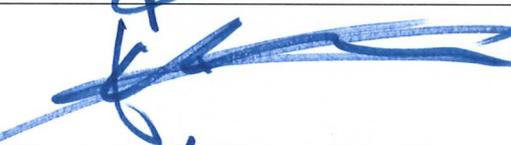
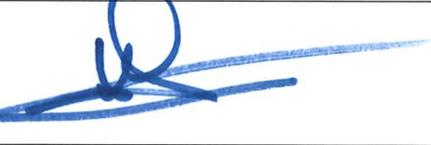
En cas de modification du cadre juridique applicable ayant des conséquences sur les dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir pour déterminer les adaptations nécessaires.

ARTICLE 14 – PUBLICITE - ENTREE EN VIGUEUR

Après validation de l'organe délibérant et signature, le présent accord fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article R.226-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Il entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2025

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, Alain ROUSSET	
La secrétaire de la section CEDIT, Sabrina PAWLAK	
Le secrétaire du syndicat CGT, Eduardo BARZANA	
Le secrétaire du syndicat FA-FPT, Laurent CHASSEPORT	
Le secrétaire du syndicat FO, Laurent MARCHAT	
Le secrétaire du syndicat FSU, Christophe NOUHAUD	
La secrétaire du syndicat UNSA, Amélie COHEN-LANGLAIS	